

**DECISION ANRT/DG/N°01/26
DU 10 KAADA 1447 (28 AVRIL 2026)
PORTANT SUR L'OFFRE DE REFERENCE
RELATIVE AU PARTAGE PASSIF DES
INFRASTRUCTURES FTTH ETABLIES
PAR LA SOCIETE UNI FIBER**

Il est vivement recommandé de prendre également connaissance du texte de la Décision n° 01/2026 dans sa version telle que publiée au Bulletin Officiel n°7510 du 4 hija 1447 (21 mai 2026).

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,

- Vu la Loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 22Bis ;
- Vu le décret n°2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la Loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications ;
- Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville et de la ministre déléguée auprès du Chef du gouvernement, chargée de la transition numérique et de la réforme de l'administration n°1114-25 du 1^{er} kaada 1446 (29 avril 2025) fixant le cahier des charges relatif aux spécifications techniques minimales des infrastructures de télécommunications permettant le raccordement des nouveaux lotissements et des nouvelles constructions aux réseaux publics de télécommunications ;
- Vu la décision ANRT/DG/N°08/25 du 21 Hija 1446 (18 juin 2025), relative à la création de deux entreprises communes par les sociétés «Itissalat Al-Maghrib» et «Wana Corporate» ;
- Vu le projet d'Offre de Référence pour le partage passif des infrastructures FTTH établies par Uni Fiber, soumis par Uni Fiber à l'ANRT, tel que modifié et complété les 31 mars 2026 et 28 avril 2026 ;
- Vu les réunions et les échanges engagés par l'ANRT avec Uni Fiber d'une part, et les Exploitants de réseaux publics de télécommunications (ci-après désignés ERPT) titulaires de licences pour l'établissement et l'exploitation de réseaux fixes ou dits de nouvelle génération, d'autre part ;

I. Cadre réglementaire et contexte de la décision :

Conformément aux dispositions de l'article 22Bis (alinéa 4) de la Loi n°24-96 susvisée, les «filiales des ERPT», les «personnes sur lesquelles un ERPT exerce directement ou indirectement un contrôle ou une influence» ou les «personnes qui gèrent des infrastructures pour le compte d'un ERPT» sont tenues de publier des offres de référence (désignées ci-après par «OR») pour la mise à disposition des infrastructures (servitudes, emprises, ouvrages de génie civil, artères, canalisations, lignes de télécommunications, ...) dont elles disposent.

Dans ce cadre, la société Uni Fiber, en tant qu'entreprise commune¹ créée par deux ERPT, a transmis à l'ANRT son projet d'Offre de Référence pour le partage passif² des infrastructures FTTH qui seront établies par Uni Fiber. Cette OR traite notamment des aspects suivants :

- la mise à disposition par Uni Fiber, au profit des ERPT concernés, des infrastructures FTTH établies par Uni Fiber ;
- la fourniture aux ERPT concernés de raccordements au point de mutualisation (ci-après désigné par «PM») établi par Uni Fiber ;

¹ : Opération de concentration économique autorisée par la décision ANRT/DG/N°08/25 susvisée.

² : Le partage passif correspond à la fourniture par Uni Fiber, d'un accès FTTH (non activé) reliant un point de mutualisation (PM) à un point de terminaison optique installé chez le client final d'un ERPT ou un PRAM (Point de Raccordement d'Antenne Mobile) d'un ERPT ; l'ensemble de ces points ayant été établi par Uni Fiber.

- Page 3 sur 4

DECIDE :

Article Premier :

L'Offre de Référence pour le partage passif des infrastructures FTTH établies par Uni Fiber, telle que modifiée et complétée le 28 avril 2026, est approuvée.

Uni Fiber est tenue de notifier son Offre de Référence aux Exploitants de réseaux publics de télécommunications concernés et de la publier.

Article 2 :

L'ANRT peut demander à Uni Fiber d'ajouter et/ou de modifier des prestations inscrites à son Offre de Référence ou les conditions y relatives, notamment lorsqu'il s'avère que ces compléments ou ces modifications sont justifiés au regard notamment de la mise en œuvre des principes de non-discrimination, de transparence, d'objectivité ou de développement de la concurrence loyale.

Article 3 :

Uni Fiber est tenue, dès l'approbation de son Offre de Référence, de donner suite à toutes les demandes dont Uni Fiber est saisie, parallèlement à tous éventuels examens ou conclusions avec des ERPT des conventions correspondantes.

Article 4 :

Uni Fiber est tenue de mettre en place une solution automatisée pour les échanges avec les Exploitants de réseaux publics de télécommunications en ce qui concerne notamment les processus de traitement des commandes, des incidents SAV (service après-vente) et, le cas échéant, des échanges d'information et de facturation.

Article 5 :

Uni Fiber ne peut accorder aucune priorité à aucun Exploitant de réseaux publics de télécommunications et demeure tenue d'assurer un accès de façon transparente, équitable et non-discriminatoire aux infrastructures qu'elle établit.

Article 6 :

Uni Fiber est tenue de faire part à l'ANRT, selon le canevas et les délais que fixera l'ANRT, de tableaux de bord relatifs au partage passif des infrastructures établies par Uni Fiber.

Article 7 :

La Direction de la Concurrence et du Suivi des Opérateurs et la Mission Réglementation sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente Décision qui est notifiée à Uni Fiber.

**Le Directeur Général de l'Agence Nationale
de Réglementation des Télécommunications**

Az-El-Arabe HASSIBI